

**AVENANT À
L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES
DENTISTES SIGNÉ LE 27 NOVEMBRE 2009**

ENTRE

POUR LA FRANCE

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SANTÉ**

ET

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

ET

POUR LE QUÉBEC :

L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

**AVENANT À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DES DENTISTES
SIGNÉ LE 27 NOVEMBRE 2009**

ENTRE

En France :

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ,
M. Xavier Bertrand;

ET

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-
DENTISTES,** agissant aux présentes par M. Christian Couzinou,
président;

Aussi appelés « les autorités compétentes françaises »,

ET

Au Québec :

L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC, légalement constitué en
vertu de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3) et agissant aux présentes
par la D^{re} Diane Legault, présidente;

Aussi appelé « l'autorité compétente québécoise »,

AYANT CONVENU, lors de la signature de l'Arrangement en vue de la
reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des dentistes,
de préciser le contenu spécifique des stages d'adaptation ainsi que leurs
critères d'évaluation dans un avenant;

DÉSIREUX de modifier, à cette fin, l'Arrangement en vue de la
reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des dentistes
signé le 27 novembre 2009;

**LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1

L'article 5.1 de l'Arrangement est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe c)
- 2° par l'ajout, après le paragraphe b), des alinéas qui suivent :

« Après obtention de l'autorisation d'exercice et inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la France, le candidat devra effectuer un stage d'adaptation d'une durée de six mois, en France, chez un chirurgien-dentiste reconnu comme maître de stage par l'Ordre. Ce stage a pour objectif de se familiariser avec l'organisation du travail en cabinet, incluant l'apprentissage des lois et règlements applicables en France.

Ce stage fera l'objet de deux évaluations, complétées à l'aide d'un rapport d'évaluation conforme à celui figurant à l'annexe III :

- la première après trois mois de stage;
- la seconde à la fin du stage.

Les rapports d'évaluation de stage, établis respectivement au troisième mois de réalisation du stage et à la fin du stage, seront remis à la fin de chacune des périodes par le maître de stage au demandeur, qui les adressera dès réception au Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

En plus des éléments figurant dans le rapport d'évaluation, le demandeur devra compléter des modules de formation théorique sur les mêmes thèmes, dispensés soit par le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, soit par une faculté d'odontologie. Les modules de formation dureront quatre demi-journées et seront sans frais pour le demandeur. L'évaluation se fera par le biais d'un questionnaire à choix multiple (QCM) élaboré par le Conseil National de l'Ordre. En cas d'échec à cette évaluation, une nouvelle formation d'une durée équivalente devra être suivie par le demandeur. »

ARTICLE 2

L'article 5.2 c) i) de l'Arrangement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Le demandeur qui remplit les conditions suivantes aura réussi le stage d'adaptation :

1° il démontre à l'Ordre des dentistes du Québec qu'il maîtrise de façon satisfaisante chacun des éléments des trois volets suivants du stage :

1- L'organisation du travail :

- Les rôles des intervenants de l'équipe dentaire et leur relation professionnelle avec les dentistes,
- La tenue des cabinets et des dossiers,
- Les systèmes de rémunération privé et public,
- La gestion du cabinet – Lois et règlements applicables et les contrats,

2- La familiarisation et l'adaptation dans les façons de faire, en tenant compte des normes, de la nomenclature et de la culture québécoises dans les divers domaines de la pratique de la médecine dentaire,

3- Le système professionnel québécois – lois et règlements applicables à l'exercice de la profession :

- Compréhension générale des lois et règlements applicables à l'exercice de la profession;

2° il suit la formation sur la pharmacologie propre à l'exercice de la médecine dentaire dispensée au moyen de matériel didactique et il complète l'autoévaluation qui y est rattachée;

3° il suit la formation de 15 heures dispensée par l'Ordre des dentistes du Québec sur le système professionnel québécois – lois et règlements applicables à l'exercice de la profession et il complète l'autoévaluation qui y est rattachée.

Une fiche d'évaluation du stage, conforme à celle figurant à l'Annexe IV, sera complétée par le maître de stage et remise au demandeur, qui l'adressera à l'Ordre des dentistes du Québec afin de compléter son dossier de demande d'inscription.

Sous réserve de l'article 9 B), le demandeur a droit à un maximum de trois essais sur une période de cinq ans. »

ARTICLE 3

L'article 5.2 c) ii) de l'Arrangement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa qui suit :

« Sous réserve de l'article 9 B), le demandeur qui échoue l'examen peut le reprendre jusqu'à un maximum de deux fois sur une période de cinq ans. »

ARTICLE 4

L'article 6.2 de l'Arrangement est remplacé par ce qui suit :

« **6.2** Le demandeur ayant choisi d'accomplir la mesure de compensation prévue à l'article 5.2 c) i) et qui satisfait aux conditions décrites aux articles 5.2 a) et b) et 7.5 a) se voit délivrer un permis restrictif temporaire d'exercer l'art dentaire. »

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'article 7.3 de l'Arrangement est modifié par l'ajout, après « 5.1 », de « a) et b) ».

ARTICLE 6

L'article 7.5 de l'Arrangement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe a) par ce qui suit :

« a) Pour l'obtention du permis restrictif temporaire ou l'inscription à l'examen de l'Ordre des dentistes du Québec : »

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1) du paragraphe a) par ce qui suit :

« 1) un formulaire dûment complété de demande du permis restrictif temporaire ou d'inscription à l'examen, selon le cas; »

ARTICLE 7

L'article 9 A) de l'Arrangement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La décision prise par le conseil départemental de l'Ordre est susceptible de recours devant le conseil régional de l'Ordre, par le demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, ou par le Conseil National de l'Ordre s'il s'agit d'une inscription. »

ARTICLE 8

Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'Arrangement est modifié par le remplacement des mots « la pharmacie » par les mots « la médecine dentaire ».

ARTICLE 9

L'annexe I de l'Arrangement est modifiée :

- 1° par le remplacement des mots « dentiste en France » par les mots « chirurgien-dentiste en France », dans l'intitulé;
- 2° par la suppression, à l'article I, de « , conformément à l'article 1.05 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels »;
- 3° par l'ajout, au paragraphe c) de l'article I, après le mot « Surgery », des mots « ou Doctor of Dental Medicine ».

ARTICLE 10

L'Arrangement est modifié par l'ajout, après l'annexe II, des annexes suivantes :

ARTICLE 11

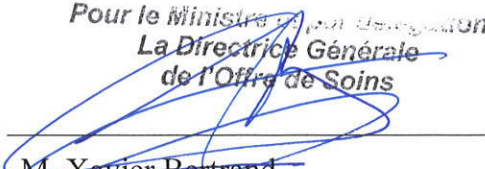
Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa dernière signature et prend effet au moment de l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'application de ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes ont signé le présent avenant à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des dentistes signé le 27 novembre 2009.

Fait en trois exemplaires, aux lieux et dates mentionnés ci-dessous.

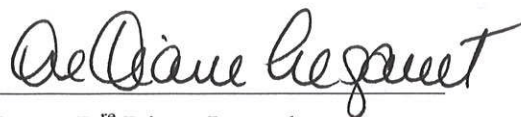
**LE MINISTRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA
SANTÉ**

*Pour le Ministre, par délégation
La Directrice Générale
de l'Offre de Soins*


M. Xavier Bertrand
Annie PODEUR

À Paris, le 25/11/2011

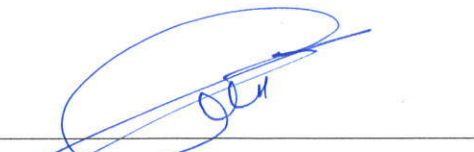
**L'ORDRE DES DENTISTES
DU QUEBEC**



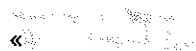
Par : D^{re} Diane Legault

À Montréal, le 29 septembre 2011

**LE CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES
CHIRURGIENS-DENTISTES**


Par : M. Christian Couzinou

À Paris, le 2 novembre 2011



ANNEXE III
À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

RAPPORT D'ÉVALUATION DE STAGE EN FRANCE

Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du maître de stage
---------------------------	----------------------------------

Lieu du stage

I – Appréciation générale du stage au regard de son objectif : se familiariser à l'organisation du travail en cabinet, incluant l'apprentissage des lois et règlements applicables

A : très bon ;

B : bon ;

C : moyen ;

D : insuffisant ;

E : sans objet.

II – Appréciation en fonction du contenu du stage

Contenu du stage	Satisfaisant	Insatisfaisant	Commentaires
Déontologie			
Règles relatives à la responsabilité pénale, civile, administrative et disciplinaire			
Rôle des intervenants : - assistante dentaire - prothésiste dentaire			
Règles relatives à l'informatique et aux libertés			
Cadre réglementaire de la prescription			
Recommandations opposables et autres contrats de bonne pratique			
Réglementation concernant les accidents et maladies professionnels			

Droit fiscal applicable à la profession			
Droit du travail, Convention collective des cabinets dentaires			
Protection sociale du chirurgien- dentiste (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), Caisse autonome de retraite des chirurgiens- dentistes et des sages-femmes, ...)			
Protection sociale des salariés			
Droits du patient, et notamment : - Couverture Maladie Universelle (CMU), - Aide Médicale d'Etat (AME) - Affection de Longue Durée (ALD)			
Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) Classification commune des actes médicaux (CCAM)			
Relations avec l'assurance maladie, et notamment la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie			
Assurances professionnelles			
Installation du cabinet, accessibilité des établissements recevant du public			
Lutte contre les infections, élimination des déchets			
Radioprotection			
Traçabilité			
Identification et différenciation des différents organismes professionnels (Conseils de l'Ordre, Syndicats, Organismes de développement professionnel continu, Ministères de tutelle ...)			

III. — Autres observations

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date et signature du stagiaire

Date et signature du maître de stage

(L'original de ce rapport est remis à l'intéressé[e].)

ANNEXE IV

À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

FICHE D'ÉVALUATION DE STAGE AU QUÉBEC

A- Renseignements généraux

Maître de stage

Nom :

Adresse :

Courriel :

Demandeur

Nom :

Adresse :

Courriel :

Lieu de stage

Nom :

Adresse :

Courriel :

B- Organisation du travail

Les rôles des intervenants de l'équipe dentaire et leur relation professionnelle avec les dentistes

	Satisfaisant	Insatisfaisant	Commentaires
-Dentistes spécialistes	☐	☐	
-Médecins	☐	☐	
-Pharmaciens	☐	☐	
-Hygiéniste dentaire	☐	☐	
-Assistante dentaire	☐	☐	
-Technicien dentaire	☐	☐	
-Denturologiste	☐	☐	

La tenue des cabinets et des dossiers

	Satisfaisant	Insatisfaisant	Commentaires
-Textes et réglementation relatifs au contrôle des infections	☐	☐	
-Textes et réglementation relatifs à la tenue des dossiers	☐	☐	
- Textes et réglementation relatifs à l'usage des équipements	☐	☐	

Les systèmes de rémunération

	Satisfaisant	Insatisfaisant	Commentaires
-Régie de l'assurance-maladie du Québec	☐	☐	
-Régimes privés	☐	☐	

La gestion du cabinet – Lois et règlements applicables et les contrats

	Satisfaisant	Insatisfaisant	Commentaires
-Administration	☐	☐	
-Gestion du personnel	☐	☐	

C- Pratique de la médecine dentaire au Québec

	Satisfaisant	Insatisfaisant	Commentaires
1. Prendre en charge le patient en lui prodiguant tous les soins de santé buccale conformément au code de déontologie des dentistes du Québec et aux exigences légales	☐	☐	
2. Connaître les différents intervenants, ainsi que leur champs de compétence et de capacité professionnelle dans le cadre d'un transfert vers un spécialiste, un collègue dentiste ou un autre professionnel de la santé, lorsque requis.	☐	☐	

3.	Connaître les tenants et aboutissants légaux d'un consentement éclairé à un plan de traitement ou à toute modification de celui-ci.	☐	☐	
4.	Être familier avec les normes et la terminologie dans les domaines suivants :	☐	☐	
	1. dentisterie opératoire;	☐	☐	
	2. chirurgie buccale et maxillo-faciale;	☐	☐	
	3. dentisterie pédiatrique;	☐	☐	
	4. endodontie;	☐	☐	
	5. médecine buccale;	☐	☐	
	6. orthodontie;	☐	☐	
	7. parodontie;	☐	☐	
	8. prosthodontie;	☐	☐	
	9. santé dentaire communautaire;	☐	☐	
	10. pathologie buccale et maxillo-faciale;	☐	☐	
	11. radiologie buccale et maxillo-faciale;	☐	☐	

D- Pharmacologie propre à l'exercice de la médecine dentaire

	Oui	Non	Commentaires
-Participation au module d'appoint en pharmacie	☐	☐	

E- Système professionnel québécois – lois et règlements applicables à l'exercice de la profession

	Satisfaisant	Insatisfaisant	Commentaires
-Compréhension générale des lois et règlements applicables à l'exercice de la profession	☐	☐	
	Oui	Non	Commentaires
-Participation au module d'information de l'Ordre des dentistes du Québec	☐	☐	

Appréciation générale du stage au regard de son objectif : se familiariser à l'organisation du travail en cabinet, incluant l'apprentissage des lois et règlements applicables.

G- Commentaires du maître de stage :

Signature

H- Commentaires du demandeur:

Signature